



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/051
Jugement n° : UNDT/2021/137
Date : 23 novembre 2021
Original : Anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

AMANI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M. Setondji Roland Adjovi, *Études Vihodé*

Conseil du défendeur :

M^{me} Romy Batrouni, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M. Jacob van de Velden, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant était ingénieur à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Il était titulaire d'un engagement de durée déterminée à la classe P-3 et affecté à Bamako (Mali), et il était au service de l'Organisation depuis 2006. Le présent jugement se prononce sur la requête qu'il a formée contestant la décision du défendeur, en date du 22 avril 2020, de mettre fin à son engagement pour motifs disciplinaires, avec indemnité tenant lieu de préavis et 25 % de l'indemnité de licenciement qui lui serait normalement due.

2. La décision est contestée pour deux motifs principaux. Premièrement, le requérant avance que la décision était le fruit d'une enquête bâclée. Il fait valoir qu'il n'existait pas de preuves claires et convaincantes démontrant l'existence d'une faute au titre de laquelle il a été sanctionné. Les conclusions en ce sens étaient les suivantes :

a. En 2007, alors qu'il était fonctionnaire au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le requérant a enfreint la législation locale relative à la fraude en acceptant un paiement de deux ressortissants ivoiriens en contrepartie de la fourniture de passeports non authentiques ; et/ou

b. En 2013, lors de la transmission de sa notice personnelle au moyen du système Inspira dans le cadre d'une candidature à un poste au sein de l'Organisation, il a communiqué en connaissance de cause de fausses informations indiquant qu'il n'avait jamais été mis en accusation ou condamné au versement d'une amende ou à une peine de prison pour une infraction autre que routière.

3. Deuxièmement, le requérant formule des griefs quant au non-respect de son droit à une procédure régulière dans le cadre de l'instance disciplinaire. Il invoque ainsi un retard indu dans l'ouverture d'une procédure disciplinaire au regard de faits survenus en 2007. Le retard a eu des répercussions négatives sur sa capacité à recueillir

des informations utiles à sa défense. Le requérant fait valoir que la procédure disciplinaire tardive a été engagée en représailles à des plaintes qu'il a déposées en 2017 à l'encontre d'un ancien fonctionnaire du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

4. Avant de déposer la présente requête au fond, le requérant a déposé trois demandes de prorogation de délai afin d'obtenir des éléments de preuve attestant de l'authentification d'un jugement portant condamnation pour fraude rendu le 2 mars 2009 par un tribunal ivoirien. Ces demandes ont été contestées par le défendeur, mais accueillies par le Tribunal du contentieux administratif (« le Tribunal »).

5. La requête au fond du requérant a finalement été déposée le 27 janvier 2021.

6. Le défendeur a déposé sa réponse à la requête le 26 février 2021, faisant valoir que la décision attaquée était régulière. Selon le défendeur, la violation par le requérant de la législation ivoirienne en 2007 a valu à l'intéressé d'être déclaré coupable d'une infraction pénale le 2 mars 2009 et la non-communication de cette information en 2013 lors d'une candidature à un poste vacant au sein de la MINUSMA contrevenait à l'alinéa b) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et à l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le défendeur fait valoir que ces deux actes ont été dûment établis comme constitutifs de faute grave.

7. Pour des raisons exposées plus en détail dans le présent jugement, le Tribunal estime que le requérant n'a pas établi d'irrégularité, d'absence de preuves ou d'irrégularité de procédure dans la décision du défendeur de le licencier.

Historique de la procédure

8. La juge soussignée a été saisie de l'affaire le 1^{er} septembre 2021.

9. Le requérant n'était pas représenté. Sur la recommandation du Tribunal, il a fait appel aux services d'un conseil qui a ensuite repris la gestion de la présente affaire.

10. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 14 septembre 2021. Il a demandé aux parties si elles étaient enclines à engager des discussions en vue de régler leur différend. Le requérant a fait savoir qu'il était disposé à avoir recours à d'autres méthodes de résolution du présent litige. Le défendeur a clairement indiqué qu'à son avis, un mode alternatif de règlement des litiges n'était pas adapté à la présente affaire, qui devait impérativement être réglée par voie contentieuse.

11. L'ordonnance n° 199 (NBI/2021) rend compte des débats tenus à l'audience. Les parties étaient en désaccord quant à la nécessité de convoquer une audience. Le Tribunal a estimé qu'il était nécessaire de tenir une audience et, à cette fin, a donné des instructions relatives au dépôt de déclarations de témoins.

12. Lors de la conférence de mise en état, il a largement été question des dispositions prises par le Tribunal pour la traduction de documents.

13. Des demandes de communication de documents ont été échangées à l'amiable entre les parties. Le conseil du requérant a accepté de communiquer les demandes d'authentification les plus récentes déposées au nom de son client auprès du tribunal ivoirien. Le 27 septembre 2021, il a communiqué 18 documents, dont une requête du 31 août 2021 déposée par le requérant auprès du tribunal ivoirien tendant à faire rectifier le jugement. Le conseil a fait savoir qu'aucune décision n'avait encore été rendue concernant la demande de rectification.

14. Le conseil du défendeur, par demande déposée le 28 septembre 2021, a souligné que les documents communiqués par le requérant permettaient d'établir qu'il avait déraisonnablement retardé la procédure devant le présent Tribunal. Le retard était le fait de ses demandes de prorogation de délai déposées tandis qu'il déclarait être dans l'attente d'une authentification par le tribunal ivoirien concernant le jugement. Le conseil du défendeur a souligné que la seule requête récente dont avait fait part le requérant avait été formulée après le dépôt des trois demandes et plusieurs mois après le dépôt de la requête au fond. Cette requête récente ne tendait pas à l'authentification invoquée à l'appui des retards précédents.

15. Le défendeur a prié le Tribunal soit de tirer des déductions en défaveur du requérant ou de rejeter la requête au fond, au motif que le requérant s'est fondé sur de fausses informations pour obtenir un délai supplémentaire en vue de la déposer. Faisant valoir un abus de procédure, le défendeur a demandé la condamnation aux dépens du requérant.

16. Par l'ordonnance n° 218 (NBI/2021), le Tribunal a refusé la demande de rejet de la requête et la condamnation aux dépens. Le Tribunal est d'avis que le requérant n'avait pas l'intention d'induire en erreur ni de causer des retards indus en sollicitant des prorogations de délai en vue de faire authentifier le jugement. Il ressort des éléments de preuve au dossier que, depuis octobre 2019, le conseil ivoirien avait pris des mesures pour vérifier le degré d'authenticité du jugement. La requête d'août 2021 était simplement la démarche la plus récente.

17. La requête en rectification, et non en authentification, a pu être fondée sur les options limitées à la disposition du conseil. À ce stade de la procédure, il était encore possible pour le requérant de citer à comparaître cette avocate ivoirienne à l'audience. Celle-ci aurait pu expliquer en quoi ses démarches faisaient avancer les efforts engagés par le requérant pour vérifier l'authenticité du jugement, si pareil témoignage était requis par le conseil actuel du requérant dans le cadre de la présentation de ses moyens.

18. Le défendeur a dûment déposé une déclaration de témoin signée de l'enquêteur résident en chef de la Division des investigations du bureau de Bangui (République centrafricaine). Le requérant n'a déposé que sa propre déclaration, une chronologie des faits, qui n'était pas signée. Un résumé des éléments de preuve dont la production était proposée par l'intermédiaire de trois autres témoins a été soumis en lieu et place de déclarations de témoins. Les témoins en question étaient :

- a. M. OS, l'ami d'enfance du requérant qui était l'autre personne mise en cause à ses côtés dans les faits à l'origine de l'affaire dont a connu le tribunal ivoirien en 2009.

b. M. DS, qui a aidé le requérant dans la conduite des négociations en vue du règlement amiable avec le plaignant.

c. M. DN, dont le nom n'apparaissait pas dans le rapport du BSCI, mais dont le requérant fait valoir qu'il est un procureur national qui était chargé de l'affaire dont a connu le tribunal ivoirien en 2009.

19. Par l'ordonnance n° 218 (NBI/2021), il a été indiqué aux parties qu'aucune nouvelle information ne figurant pas au dossier de l'affaire, dans les déclarations de témoins ou les résumés déposés, ne serait recevable à l'audience.

20. L'audience était prévue pour durer trois jours et permettre l'audition de cinq témoins. Elle a pris fin dans le courant de la première journée en raison d'événements survenus la veille du début des audiences. À la suite de demandes adressées par courriel par le défendeur, le Tribunal a rappelé au requérant que ses moyens ne comprenaient aucune déclaration signée et que les déclarations de témoins devraient être faites sous serment. Par la suite, le matin de l'audience, le requérant a soumis des déclarations signées en français pour deux des témoins, à savoir MM. OS et DS. Au surplus, le requérant a informé le Tribunal qu'aucun des témoins déposant à l'appui de sa cause ne parlait anglais. Les trois témoins ne se sont pas présentés à l'audience.

21. Le Tribunal a dû décider s'il convenait d'ajourner les audiences en raison de l'indisponibilité de services d'interprétation pour les trois témoins absents du requérant. Il a été noté qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 16 et du paragraphe 6 de l'article 17 du Règlement de procédure du Tribunal, la décision de tenir ou non des audiences et, dans l'affirmative, le choix des témoins devant être entendus comportent un élément d'appréciation discrétionnaire. L'application de ce pouvoir discrétionnaire est guidée par la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel »). Dans l'affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084), au paragraphe 42, le Tribunal d'appel a ainsi expliqué ce qui suit [traduction non officielle] :

Dans l'exercice du contrôle juridictionnel, le Tribunal du contentieux administratif a pour rôle de déterminer si la décision administrative contestée est raisonnable et juste, conforme au droit et à la procédure et proportionnelle. À l'issue du contrôle juridictionnel, le Tribunal peut juger que la décision administrative contestée est déraisonnable, injuste, illégale, irrationnelle, irrégulière ou disproportionnée. Ce faisant, le Tribunal ne procède pas à un examen au fond mais à un contrôle juridictionnel. Ce dernier porte davantage sur la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée que sur le bien-fondé de celle-ci.

22. Dans l'arrêt *Mbaigolmem* (2018-UNAT-819), le Tribunal d'appel a fait observer aux paragraphes 26, 27 et 29 qu'un appel formé en matière disciplinaire exigera presque toujours une procédure *de novo*, au cours de laquelle le fond de l'affaire fera l'objet de nouvelles audiences et sur lequel la juridiction se prononcera de nouveau. Pourtant, au paragraphe 28, le Tribunal d'appel a expliqué que [traduction non officielle],

Dans certains cas, le dossier issu de l'enquête dont dispose le Tribunal du contentieux administratif pourra lui suffire pour rendre une décision sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience. Cela dépendra en grande partie des circonstances de l'affaire, de la nature des questions soulevées et des éléments de preuve au dossier. **En cas d'insuffisance des éléments de preuve à certains égards**, il incombera au Tribunal du contentieux administratif de donner les instructions de procédure nécessaires pour que les éléments de preuve manquants lui soient présentés (non souligné dans l'original).

23. Après avoir entendu les moyens des deux parties, le Tribunal a établi qu'en l'espèce, il recevrait les dépositions orales du requérant et de l'unique témoin du défendeur. Les informations figurant au dossier à la date de la décision fournissent suffisamment de preuves quant aux rôles joués par MM. OS et DS ; à ce titre, leurs dépositions n'étaient pas requises. Point important, le requérant a eu la possibilité de faire entendre ces deux témoins au cours de l'enquête menée par le BSCI. Malheureusement, les tentatives de prise de contact avec ces personnes au moyen des informations fournies par le requérant ont été vaines.

24. Pour ce qui est du troisième témoin, M. DN, son nom n'avait pas été auparavant donné lors des auditions du requérant par le BSCI. Des informations ont été données

par le requérant concernant un gendarme qui était chargé des poursuites dans le cadre de l'affaire et qui avait échangé avec le requérant après le jugement rendu en 2009. Les informations, à savoir que M. DN était le procureur et qu'il avait dit au requérant ne pas avoir donné suite à la procédure auprès des tribunaux ivoiriens, n'ont pas été avancées par le requérant ni versées au dossier au cours de la procédure disciplinaire. Le témoignage de M. DN, qui n'a pas déposé de déclaration de témoin auprès du présent Tribunal, est jugé irrecevable.

25. La procédure orale s'est poursuivie avec pour chaque partie la déposition de son unique témoin, suivie d'un contre-interrogatoire. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 5 novembre 2021.

Questions à examiner

26. Il a été établi par la jurisprudence du Tribunal d'appel que le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle¹.

27. Les questions à examiner dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont bien établies, et de manière générale, comme étant les suivantes : les faits ont-ils été établis ? Sont-ils constitutifs de faute ? Le droit à une procédure régulière a-t-il été respecté ? La sanction est-elle proportionnée ?² Plus particulièrement, dans le cas de l'espèce, les questions ont été identifiées comme suit :

- a. Les faits ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?
 - i. Premièrement, existait-il une preuve attestant que les versements acceptés par le requérant en 2007 l'avaient été en contrepartie de la fourniture par celui-ci de faux passeports belges à des ressortissants ivoiriens ? Dans l'affirmative, le requérant a-t-il commis l'infraction

¹ Arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20.

² Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 29.

pénale de fraude et, partant, enfreint la législation ivoirienne ? À titre subsidiaire, la version du requérant, à savoir qu'il avait légalement aidé à l'obtention de visas authentiques en vue d'un voyage en Belgique, était-elle crédible ou l'intéressé s'est-il discrédité en faisant des récits divergents ?

ii. Deuxièmement, s'agissant du document du jugement du 2 mars 2009, le fait que le requérant en ait connaissance prouve-t-il l'existence d'une mise en accusation ou d'une condamnation au versement d'une amende ou à une peine de prison qui aurait dû être communiquée en répondant par l'affirmative sur le formulaire de notice personnelle ?

b. Les faits sont-ils constitutifs d'une faute ?

c. Le droit du requérant à une procédure régulière a-t-il été respecté durant l'enquête et la procédure disciplinaire ? En particulier, dans quelle mesure le retard du défendeur et/ou sa motivation à exercer des représailles à une plainte formée par le requérant a-t-il conduit à une procédure inéquitable ?

d. La sanction était-elle proportionnelle à la gravité de l'infraction ?

Faits

28. Le requérant indique avoir été informé en 2007 par un ami de la possibilité pour des Ivoiriens d'émigrer en Belgique en bénéficiant du statut de résident et d'un permis de travail. Au cours de son audition par le BSCI, le requérant a déclaré que ce dispositif était proposé par l'intermédiaire de l'ambassade de Belgique. Dans la présente requête, il a déclaré que cette procédure devait être organisée par un cabinet d'avocats spécialisé dans les dossiers d'immigration, sans que le cabinet en question soit nommé.

29. À l'audience, le requérant a été contre-interrogé concernant cette incohérence, en l'occurrence sur la question de savoir si c'était l'ambassade de Belgique ou un cabinet d'avocats spécialisé dans les dossiers d'immigration qui mettait en place ce

dispositif. Il a répondu que, pendant son audition par le BSCI, il a pu oublier certains aspects de la procédure. Ces faits étaient survenus plusieurs années avant l'audition et, lors de celle-ci, il n'était pas encore retourné en Côte d'Ivoire. Il y est retourné par la suite, a vérifié des documents et parlé à des personnes qui ont apporté des éclaircissements, d'où les nouvelles informations figurant dans sa requête concernant un cabinet d'avocats spécialisé dans les dossiers d'immigration.

30. Le requérant, qui travaillait alors à l'ONUCI, a été contacté en 2007 par deux ressortissants ivoiriens, M. TA (« le plaignant ») et M. AB, dont le requérant devait faciliter le voyage en Europe dans le cadre de ce projet.

31. En tant que participants au projet, MM. TA et AB ont versé au requérant respectivement 4 millions et 4,9 millions de francs CFA d'Afrique de l'Ouest (« francs CFA »). Le requérant a recueilli les photos et l'acte de naissance de chacun des intéressés. Au cours de son audition par le BSCI, il a déclaré qu'il aurait reçu en cadeau 500 000 francs CFA si le projet avait abouti. Lors du contre-interrogatoire mené devant le présent Tribunal, le requérant a reconnu que cette somme représenterait 853 dollars des États-Unis, soit l'équivalent pour lui d'environ un mois de traitement à l'époque.

32. Le requérant affirme qu'il a été surpris du fait qu'au lieu de passeports nationaux ivoiriens dotés de visas belges, son ami d'enfance M. SO ait reçu de son contact des passeports belges pour MM. TA et AB. À aucun moment au cours de l'enquête du BSCI le requérant n'a donné le nom du contact avec lequel son ami a échangé pour recevoir les documents de voyage. Ce nom n'a toujours pas été communiqué à ce jour.

33. Le requérant a déclaré lors de son audition par le BSCI qu'il considérait la réception de passeports belges comme problématique. Dans sa requête, il indique avoir découvert par la suite qu'il s'agissait d'un faux cabinet d'avocats spécialisé dans les dossiers d'immigration. Toutefois, alors même que le requérant s'était rendu

compte qu'il y avait un problème et a cherché à décourager les intéressés d'utiliser les faux passeports, M. TA a insisté pour utiliser le sien afin de voyager.

34. Le requérant a déclaré lors de son audition par le BSCI avoir remis les faux passeports belges à MM. TA et AB. Dans sa requête, il donne une version différente des faits. Il y indique que MM. TA et AB ont contacté son ami, M. SO, qui leur a remis les faux passeports.

35. Le requérant a été contre-interrogé concernant cette incohérence. La version la plus récente de l'intéressé quant à la remise des passeports n'a pas été versée au dossier pendant la procédure disciplinaire. Le Tribunal accepte comme fait établi le précédent aveu du requérant, pendant son audition par le BSCI, à savoir qu'il a personnellement remis les passeports alors même qu'il soupçonnait qu'il s'agissait de faux passeports et non des visas qu'il attendait.

36. Le 27 décembre 2007, alors qu'il se rendait en Belgique depuis la Côte d'Ivoire via Accra (Ghana) doté du faux passeport, le plaignant a été arrêté à l'aéroport par les services ghanéens de l'immigration. Il a été détenu jusqu'au 14 janvier 2008. M. AB n'a pas tenté de voyager à l'aide du faux passeport.

37. Le plaignant a demandé le remboursement de l'argent qu'il avait versé au requérant. Le requérant affirme qu'il a essayé de relancer son contact pour récupérer l'argent, mais en vain. Constatant que le requérant ne le remboursait pas, le plaignant a porté plainte auprès de la police judiciaire ivoirienne, au Plateau, non loin du tribunal.

38. Le requérant indique avoir reçu, en février/mars 2008 ou aux alentours de cette période, une convocation en vue d'une audition par la police judiciaire. Le jour dit, lorsque le requérant est arrivé au travail à l'ONUCI, un policier l'attendait devant ce qui était à l'époque l'enceinte de l'ONUCI. Le policier a demandé au requérant de le suivre dans les locaux de la police judiciaire où, selon le requérant, des discussions ont eu lieu.

39. Il a été convenu que le requérant rembourserait le plaignant. Le même jour, le requérant a remboursé à l'intéressé 1,95 million de francs CFA. Le requérant a été assisté dans les négociations de règlement par un ami, M. DS. Il affirme avoir été relâché, que l'affaire a été classée et qu'aucune accusation n'a été retenue contre lui.

40. Constatant que le requérant ne lui remboursait pas le reste de l'argent, le plaignant a déposé une deuxième plainte, auprès de la gendarmerie ivoirienne à Abidjan. Le requérant a reçu le 22 avril 2008 une convocation en vue d'une audition par la gendarmerie. Le même jour, le requérant a versé au plaignant un montant supplémentaire. Il a également convenu d'un échéancier de remboursement pour le montant restant en souffrance, qui devait être réglé avant fin août 2008. Le requérant affirme qu'une fois encore, il a été relâché, que l'affaire a été classée et qu'aucune accusation n'a été retenue contre lui.

41. Le requérant a indiqué qu'il pensait que la question avait été réglée compte tenu de l'échéancier de paiement. Il a quitté l'Organisation pour occuper un poste à la Banque mondiale. Or, sans qu'il le sache, la question n'était pas réglée.

42. Le plaignant a déposé une plainte disciplinaire contre le requérant en juillet 2008 auprès de l'Équipe déontologie et discipline de l'ONUCI. Les tentatives effectuées par les enquêteurs de l'ONUCI de contacter le requérant ont échoué. Les enquêtes internes ont cessé en 2008, étant donné que le requérant n'était plus fonctionnaire de l'ONU. Il a été estimé que le dossier devrait être pris en charge par la police ivoirienne dès lors que le plaignant avait déjà effectué un signalement.

43. Le requérant a par la suite été informé du dépôt en juillet 2008 par le plaignant d'une troisième plainte devant la justice pénale ivoirienne, cette fois auprès du tribunal ivoirien, laquelle a abouti à une condamnation, prononcée par le jugement du 2 mars 2009.

44. Le défendeur fait valoir que le 2 mars 2009, le tribunal de première instance d'Abidjan a rendu le jugement n° 1048/2009. Dans le jugement, il était noté que l'accusé, en l'occurrence le requérant, n'avait pas été informé de la tenue du procès et

n'y était pas présent. Toutefois, un avocat prétendant représenter le requérant était présent ; le tribunal a donc estimé qu'il pouvait juger l'accusé et prononcer un verdict de culpabilité et une condamnation. Une citation à comparaître datée du 28 juillet 2008 figure bien au dossier, mais sans preuve de notification.

45. D'après le jugement, le requérant avait été accusé de fraude. Le tribunal a déclaré le requérant coupable de fraude et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois et au versement d'une amende de 100 000 francs CFA. La procédure civile engagée par le plaignant pour obtenir un remboursement a été intégrée au procès. Le tribunal a ordonné au requérant de verser au plaignant la somme de 2,1 millions de francs CFA. Le requérant s'est également vu ordonner de payer les frais de justice afférents à l'affaire, d'un montant de 400 francs CFA, ainsi que le droit de timbre, les frais d'enregistrement et les frais de notification du jugement.

46. Un huissier a notifié le jugement au requérant quelque temps après son prononcé. Le requérant est alors allé voir le gendarme et le procureur qui avaient été chargés de l'affaire. Il affirme qu'on lui a dit que la décision rendue était sans effet juridique, que la peine ne s'appliquait pas et qu'elle ne serait pas inscrite à son casier judiciaire, étant donné qu'un échéancier de paiement était en cours.

47. Le requérant n'a pas fait appel du jugement. Il a continué à respecter son échéancier de paiement. Il a versé au plaignant les sommes ordonnées par le tribunal, en cinq fois, entre le 30 décembre 2009 et le 1^{er} juin 2010, en présence d'un huissier de justice. Toutefois, le requérant n'a pas été enjoint à payer l'amende ou à purger la peine d'emprisonnement imposée par le jugement.

48. Le requérant est de nouveau entré au service de l'Organisation en juillet 2009. La question des faits survenus entre 2007 et 2009 n'a jamais été posée avant avril 2019, période à laquelle il a été convié à un entretien avec le BSCI. Le requérant affirme que cet entretien constituait une mesure de représailles vis-à-vis d'une plainte qu'il avait déposée contre un ancien fonctionnaire du BSCI en 2017.

49. En 2013, le requérant a présenté sa candidature au poste d'ingénieur à la MINUSMA, à l'aide du système de candidatures en ligne Inspira. Cette procédure exigeait de remplir une notice personnelle. Dans la notice personnelle figurait la question suivante : « Avez-vous déjà été mis en accusation ou condamné au versement d'une amende ou à une peine de prison au titre d'une infraction à une quelconque législation (hormis les infractions routières mineures) ? » Il était précisé dans la notice personnelle qu'en cas de réponse par l'affirmative, le requérant devait indiquer le motif, la résolution de l'affaire et une brève explication. Le requérant a répondu par la négative.

50. Avant de transmettre sa candidature, le requérant a attesté de ce qui suit [traduction non officielle] :

J'atteste que toutes les déclarations figurant dans la présente candidature sont véridiques, exhaustives et faites de bonne foi. Je prends acte du fait que la falsification ou la rétention délibérée d'informations constitueront des motifs de rejet de ma candidature ou de retrait d'une quelconque offre d'engagement ou, si un engagement a été accepté, d'annulation ou de résiliation immédiate de ce dernier.

51. Par voie de memorandum en date du 30 août 2019, le directeur de la Division des investigations du BSCI a renvoyé le dossier du requérant au Bureau des ressources humaines pour suite à donner. Ce renvoi était fondé sur un rapport d'enquête, également daté du 30 août 2019, préparé par la Division des investigations du BSCI et accompagné de documents justificatifs.

52. Lors de son audition par le BSCI, le requérant a expliqué la raison pour laquelle il n'avait pas communiqué les informations concernant le jugement dans sa notice personnelle en 2013. Il a déclaré qu'il pensait ne pas avoir à donner d'informations sur le verdict de culpabilité prononcé à son encontre, étant donné que la peine d'emprisonnement n'avait pas été exécutée et qu'il avait remboursé le plaignant. Le requérant a en outre fait valoir que le jugement n'était pas digne d'être mentionné et qu'il avait été rendu dans le cadre d'un règlement amiable.

53. Par mémorandum daté du 16 octobre 2019 (« le mémorandum relatif aux allégations »), des allégations formelles selon lesquelles le requérant avait commis une faute ont été envoyées à l'intéressé. Il a été demandé au requérant de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception du mémorandum, une déclaration ou une explication écrite en réponse aux allégations formulées contre lui. Le requérant a reçu le mémorandum relatif aux allégations le 22 octobre 2019.

54. À l'issue de plusieurs prorogations de délai, le requérant a fourni sa réponse au mémorandum relatif aux allégations le 31 janvier 2020. C'est dans cette réponse que la question de l'absence de validité ou d'authenticité du jugement a été initialement soulevée.

55. Par une lettre portant sanction datée du 22 avril 2020, le requérant a été informé que, sur la base d'un examen de l'ensemble du dossier, y compris de ses observations, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité avait conclu que les allégations le concernant étaient étayées par des preuves claires et convaincantes. La Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité avait décidé de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et 25 % de l'indemnité de licenciement applicable.

Examen

Les faits ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

56. Le rôle du Tribunal en ce qui concerne l'examen de la décision contestée est d'assurer un contrôle judiciaire. Lorsqu'il analyse comment le Secrétaire général exerce son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal suit la norme de contrôle bien établie, telle qu'énoncée au paragraphe 40 de l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) [traduction non officielle] :

Pour apprécier si le Secrétaire général a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière,

rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Le Tribunal peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou perverse. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus supposé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

57. Dans ce contexte, le Tribunal a examiné la question de savoir si le défendeur, lorsqu'il a décidé d'imposer la sanction de cessation de service, disposait de faits sur le fondement desquels il était prouvé de manière claire et convaincante que :

- a. le requérant avait enfreint la législation ivoirienne en 2007 ; et/ou
- b. lors du dépôt de candidature à un poste vacant, l'intéressé avait manqué de faire preuve d'intégrité quand il avait communiqué des informations fausses dans la notice personnelle en omettant de faire part d'une mise en accusation ou d'une condamnation au versement d'une amende ou à une peine de prison à la suite des faits survenus entre 2007 et 2009.

58. Le Tribunal estime qu'il existait bien, dans le dossier dont disposait la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité quand la décision a été prise, des preuves claires et convaincantes à l'appui de la deuxième infraction susmentionnée. Voici comment le Tribunal motive son jugement.

Infraction à la législation ivoirienne

59. Le défendeur ne disposait pas de preuves claires et convaincantes lui permettant de décider de licencier le requérant à raison d'une infraction à la législation ivoirienne en 2007 pour avoir accepté un versement aux fins de produire de faux passeports et pour avoir commis une fraude.

60. Il ne figure pas dans le rapport du BSCI de preuves claires et convaincantes, par des aveux ou par d'autres moyens, attestant du caractère mensonger de la version des faits avancée par le requérant, à savoir qu'il facilitait l'obtention de visas

authentiques à titre onéreux, mais ne vendait pas de passeports. D'après cette version, le requérant a été victime, aux côtés du plaignant, des actions frauduleuses d'un contact anonyme de son ami d'enfance M. OS, au sein de l'ambassade belge.

61. Pour se prononcer sur la question de savoir si l'infraction disciplinaire présumée était étayée, le défendeur était tenu de formuler des conclusions fondées sur des preuves claires et convaincantes. Il ne ressort pas de manière claire et convaincante du dossier à quels titres le requérant et sa version des faits seraient jugés moins crédibles que le plaignant ayant fourni aux enquêteurs des informations contre l'intéressé. Cette personne a participé de son plein gré à un projet visant à se rendre en Europe à l'aide de faux documents de voyage.

62. D'un autre côté, des facteurs sèment le doute quant à la crédibilité de la version du requérant, et notamment certains aveux, des informations manquantes quant à l'identité de la personne qui a effectivement produit les documents de voyage et reçu l'argent du plaignant, ainsi que l'indisponibilité de l'ensemble des témoins présentés par le requérant à l'occasion de la procédure disciplinaire. Des déductions défavorables, à savoir que les témoins en question n'ont jamais eu l'intention de prêter véritablement leur concours au BSCI ou au Tribunal, sont tirées du fait qu'ils ont manqué à produire des déclarations devant le Tribunal dans les délais impartis et à se présenter à l'audience.

63. Les versions du plaignant et du requérant manquaient tout autant de crédibilité l'une que l'autre. Aucune d'entre elles n'a été prouvée de manière claire et convaincante. Bien que le défendeur se soit largement fondé sur le jugement du 2 mars 2009, la décision en question ne fournissait pas de preuves crédibles permettant d'aller jusqu'à dire qu'il était établi de manière claire et convaincante que le requérant avait commis une fraude en 2007.

64. Selon le défendeur, les éventuelles questions de procédure en amont du jugement sont dénuées de pertinence, et notamment la question de savoir si le requérant a été arrêté. Le requérant a été informé dans l'annexe jointe à la lettre portant cessation

de service du fait que son infraction à la législation ivoirienne découlait du jugement dont il avait pleinement connaissance et que les procédures préliminaires étaient sans incidence sur celle-ci.

65. Les sources d'information invoquées par le BSCI quant à l'existence d'un jugement valable confirmant la culpabilité du requérant s'agissant des infractions présumées commises en 2007 sont douteuses. Le jugement proprement dit a été communiqué par le plaignant, lequel était connu pour avoir tenté d'utiliser de façon malhonnête un faux passeport. Une copie du jugement a été remise par le plaignant aux enquêteurs du BSCI à une station-service.

66. Le témoin présenté par le défendeur, M. LN, a déclaré à l'audience que, pour tenter de vérifier l'authenticité du jugement, il avait rencontré des membres de la brigade judiciaire de la gendarmerie en 2019. La véracité de la tenue de ces réunions est étayée par une note au dossier datée du 15 avril 2019³. Le témoin a déclaré que les gendarmes qu'il a rencontrés lui avaient dit que la procédure visant le requérant était authentique et relevait de la justice pénale.

67. L'examen de la note au dossier dont a fait état M. LN a révélé que la procédure qui y était mentionnée était celle qui avait trait à la plainte déposée auprès de la gendarmerie et à la citation à comparaître datée du 22 avril 2008 qui s'en est suivie. Dans la note en question, la convocation ultérieure à l'audience datée du 28 juillet 2008 n'est pas vérifiée, et il n'est pas fait mention du jugement du 2 mars 2009.

68. M. LN a également déclaré à l'audience qu'il s'était fondé sur les aveux faits par le requérant au cours de son audition, et en particulier, le fait qu'il ait accepté le jugement. Il s'agit d'un autre élément sur lequel s'est fondé le BSCI pour accepter le caractère authentique de la procédure pénale auprès du tribunal ivoirien.

³ Document 44 joint au rapport d'enquête du BSCI, à la page 164 de l'annexe R/2.

69. Nombre de points de procédure en amont du jugement, ainsi que la teneur de celui-ci, auraient raisonnablement dû constituer des signaux d'alerte quant à l'authenticité du jugement pendant la procédure disciplinaire menée par le défendeur. Point important, rien dans le dossier constitué par le défendeur ne prouve qu'une quelconque citation à comparaître en amont du jugement ait été notifiée au requérant. Au surplus, le plaignant a reconnu avoir soudoyé des gendarmes et des auxiliaires de justice en leur proposant de payer leurs frais de transport, dans le cadre de sa démarche de recouvrement d'argent auprès du requérant.

70. Il est indiqué dans le jugement que le requérant n'a pas été cité à comparaître, mais qu'il était néanmoins informé de la procédure, étant donné qu'il avait désigné un avocat. La question de la preuve de la désignation de l'avocat en question par le requérant n'est pas abordée.

71. Le requérant a joint à sa requête une citation à comparaître datée du 28 juillet 2008, dont il affirme qu'il s'agissait d'un des documents découverts en 2019 lors de recherches menées dans les dossiers du tribunal. Il affirme que cette citation à comparaître ne lui a jamais été notifiée. Il est noté dans le jugement que le requérant a été déclaré coupable en son absence et condamné à une peine d'emprisonnement et au versement d'une amende.

72. Malgré la présence d'un avocat censé représenter le requérant, il n'est rendu compte dans le jugement que des seuls moyens présentés par le plaignant. Aucun élément n'indique que des moyens aient été présentés pour la défense du requérant face aux accusations pénales et aux prétentions civiles à son encontre. Il n'a aucunement eu l'occasion d'être entendu. Il n'est fait aucune mention de la moindre défense tendant à faire atténuer la peine par l'avocat qui prétendait agir au nom du requérant.

73. Bien qu'il soit relevé dans le jugement que le requérant était ingénieur au sein de l'Organisation des Nations Unies, rien n'indique que des procédures aient été engagées pour s'assurer que le Secrétaire général avait effectivement levé les privilèges et immunités dont jouissait le requérant.

74. Enfin, l'objet du jugement dénote une certaine absurdité. Il est déconcertant qu'un individu interpellé pour avoir tenté d'entrer illégalement sur le territoire d'un autre pays à l'aide d'un faux passeport puisse à la fois être plaignant dans le cadre d'une procédure pénale née de l'infraction qu'il a lui-même commise et demandeur civil, dans le cadre du même procès pénal, cherchant à recouvrer l'argent qu'il a versé pour obtenir quelque chose d'illégal !

75. Le plaignant a été détenu deux semaines par les services ghanéens de l'immigration et empêché de se rendre en Europe à l'aide du faux passeport obtenu auprès du requérant. Le point capital de sa plainte contre le requérant n'a pas été de prouver la fraude de ce dernier concernant les passeports. Sa plainte a toujours été fondée sur le fait qu'il était victime de ses propres agissements frauduleux. Il a cherché par divers moyens, jusque dans le jugement en question, à faire payer le requérant, indépendamment de la question de savoir si lui aussi avait été trompé par la personne ayant reçu l'argent du plaignant.

76. Selon le défendeur, le Tribunal, et par extension l'Organisation, est tenu d'accepter les jugements issus de procédures judiciaires menées dans les États Membres. Le défendeur cite le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies comme empêchant l'Organisation de remettre en question les décisions rendues par des juridictions nationales. Sur ce fondement, il affirme que, pour sanctionner le requérant, il s'est fondé à juste titre sur un jugement ayant force obligatoire rendu par le tribunal ivoirien. Le défendeur cite l'arrêt *Benamar* pour faire valoir que le Tribunal n'est pas compétent pour réexaminer ou méconnaître des décisions judiciaires rendues par une juridiction nationale⁴.

77. Rien dans la jurisprudence citée n'indique que tous les documents présentés comme des jugements doivent impérativement être acceptés comme étant des jugements authentiques. En cas de doute, une vérification de leur authenticité peut être une étape requise pour les enquêteurs de l'Organisation, lorsqu'il est obligatoire de

⁴ Arrêt *Benamar* (2017-UNAT-797).

disposer de preuves claires et convaincantes à l'appui d'un licenciement. Une telle mesure aurait revêtu une importance particulière dans le cas de l'espèce, dans lequel la crédibilité des récits divergents du plaignant et du requérant était équivalente. Au surplus, bien que le requérant ait semblé accepter la validité du jugement lors de son audition de 2019, sa réponse au mémorandum relatif aux allégations relevait suffisamment de signaux d'alerte dans le document en question pour qu'il soit nécessaire de vérifier son authenticité.

78. Dans l'ensemble, il n'y avait pas au dossier suffisamment de preuves crédibles, claires et convaincantes, permettant d'affirmer que le requérant avait enfreint la législation ivoirienne ou commis une fraude en 2007.

La communication d'informations fausses dans une notice personnelle déposée dans Inspira dans le cadre d'une candidature à un emploi

79. C'est principalement sur le fondement des aveux du requérant que le défendeur disposait de preuves claires et convaincantes que l'intéressé avait commis la deuxième infraction, c'est-à-dire d'avoir répondu par la négative à la question « Avez-vous déjà été mis en accusation ou condamné au versement d'une amende ou à une peine de prison au titre d'une infraction à une quelconque législation (hormis les infractions routières mineures) ? » sur la notice personnelle.

80. Le requérant a été franc et ouvert pendant son audition par le BSCI quant à sa connaissance du jugement. Alors même qu'après les auditions, il y a eu une certaine cohérence dans les arguments du requérant selon lesquels le jugement avait été obtenu de manière inadéquate, qu'il n'était pas valable et qu'il était contrefait, l'intéressé n'a pas d'emblée soulevé ces préoccupations. À aucun moment de ses auditions, le requérant n'a indiqué avoir jamais douté de l'authenticité du jugement. Il a d'ailleurs soulevé ce point après ses deux auditions, période à laquelle il s'était adjoint les services d'un conseil.

81. Lors de son audition par le BSCI, le requérant a déclaré ne pas avoir reçu la citation à comparaître datée du 28 juillet 2008 qui a conduit au jugement. Cependant, il reconnaît avoir reçu une précédente convocation dans les locaux de la police judiciaire en février/mars 2008. Il reconnaît également avoir reçu le 22 avril 2008 une deuxième convocation, adressée par le tribunal, au sein du service d'enquête, rattaché à la gendarmerie.

82. Le requérant affirme qu'après ses auditions et aux alentours de la date à laquelle il a reçu le mémorandum relatif aux allégations, il a fait appel à un conseil ivoirien pour faire authentifier le jugement et comprendre les circonstances dans lesquelles il avait été rendu. Il existe des preuves des demandes écrites adressées par le conseil en question au tribunal ivoirien le 1^{er} novembre 2019.

83. Le conseil ivoirien du requérant a également effectué des recherches dans les dossiers du tribunal. Des copies des documents ainsi examinés figurent au dossier présenté par le requérant au Tribunal de céans.

84. Le conseil ivoirien avait adressé le 25 octobre 2019 une demande d'informations à l'avocat qui prétendait représenter le requérant en son absence au procès ayant conduit au jugement du 2 mars 2009. Il a été demandé à l'avocat en question d'expliquer comment il prétendait représenter le requérant, qui n'avait jamais fait appel à ses services. Il a été accusé réception de la lettre, sans toutefois qu'une réponse digne de ce nom y soit apportée.

85. Dans sa déclaration du 31 janvier 2020 en réponse au mémorandum relatif aux allégations, le requérant indiquait que les recherches récentes effectuées par son conseil avaient mis au jour de nombreuses irrégularités de prime abord dans le dossier, démontrant que les audiences présumées n'avaient jamais eu lieu et que la peine présumée n'était pas valable. Il a déclaré qu'après avoir mené à terme les recherches ayant trait à l'authentification, la prochaine étape pour son conseil serait de déposer une demande au tribunal tendant à faire reconnaître le jugement comme étant un faux.

Des échanges de correspondance justifiant du fait que les démarches d'authentification étaient en cours étaient joints.

86. Le requérant a affirmé dans sa réponse au mémorandum relatif aux allégations que le plaignant, aidé de quelques gendarmes et fonctionnaires [du tribunal ivoirien] corrompus, a produit de faux documents afin de mettre en scène un faux jugement. Le plaignant lui-même a avoué à l'enquêteur du BSCI qu'il avait dû soudoyer les policiers, le gendarme et quelques fonctionnaires [du tribunal] afin de parvenir à faire accuser le requérant de telle sorte qu'il serait quoi qu'il en soit déclaré coupable.

87. Le requérant a par ailleurs déclaré que le document (le jugement présumé) obtenu du plaignant par le BSCI avait été établi au terme d'une procédure irrégulière ou non conforme à la législation ivoirienne. Au surplus, le requérant a été informé par le gendarme chargé des poursuites que le document du jugement n'était pas valable au motif que le gendarme n'avait pas engagé de procédure. Ce dernier a conseillé au requérant de continuer à respecter l'échéancier de paiement déjà convenu dans le cadre des négociations informelles antérieures en vue d'une résolution du litige.

88. Tel était le fondement sur lequel le requérant a déclaré que le jugement n'était pas digne d'être mentionné dans la notice personnelle au cours de son processus de candidature. Il n'avait pas interjeté appel au motif que le délai de recours pouvait avoir expiré au moment où il en a eu connaissance et qu'on lui avait dit que le jugement n'était pas valable.

89. Après réception de la lettre portant cessation de service le 22 avril 2020, le requérant a déposé, avec l'aide d'un conseil, une demande de sursis à exécution le 25 avril 2020. Il était souligné dans la demande qu'il n'existait pas de preuve claire et convaincante de l'authenticité du jugement rendu contre le requérant. À l'inverse, il semblait évident que les plaignants avaient pu exploiter la police et le système judiciaire pour faire pression sur le fonctionnaire afin qu'il leur rembourse les frais versés à un tiers par son intermédiaire.

90. Dans une demande de contrôle hiérarchique déposée le 27 avril 2020, le requérant a décrit les documents sur lesquels s'était fondée l'Organisation dans le cadre de la procédure disciplinaire comme contrefaits. Il faisait valoir qu'il incombait aux enquêteurs de l'Organisation de se rapprocher de la juridiction pour vérifier les documents.

91. Le requérant a déposé trois demandes, les 9 juillet, 29 octobre et 3 décembre 2020, aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de la présente requête, étant donné qu'il attendait une réponse des autorités et du tribunal concernés quant à l'authentification du jugement de 2009.

92. Dans sa requête au fond déposée en janvier 2021, le requérant a indiqué qu'il avait été informé du procès présumé bien après le prononcé du jugement de 2009. Il est alors allé voir le gendarme chargé des poursuites, qui l'a informé que l'affaire était classée par la gendarmerie depuis avril 2008 et que le présumé document du tribunal de mars 2009 n'était pas valable et serait sans effet. Le requérant a réaffirmé dans sa requête au fond qu'il cherchait toujours à faire authentifier le jugement auprès du tribunal ivoirien étant donné qu'aucun juge ivoirien compétent et qualifié ne publierait un document comportant d'aussi nombreuses irrégularités.

93. Dans une requête adressée en août 2021 au tribunal ivoirien tendant à faire rectifier le jugement, l'avocate du requérant a présenté les irrégularités identifiées au cours de ses recherches. Elle a déclaré que le requérant était convaincu que tout avait été orchestré afin de porter atteinte à son statut professionnel de fonctionnaire international de l'ONU, au sein de laquelle il faisait alors l'objet d'une procédure disciplinaire de licenciement.

94. Bien que le requérant ait pu en arriver à penser que le jugement n'était ni correct ni valable sur le plan de la procédure, rien dans le dossier ne prouve qu'il était de cet avis avant 2019. Il ressort clairement de l'audition du requérant qu'il a reçu le jugement de 2009 et rien n'indique qu'il ait mis en doute son authenticité. À ce titre, quand bien même, sur l'avis de son conseil en 2019, le requérant a eu connaissance d'irrégularités

manifestes dans le jugement, il aurait été obligé de faire part de son existence dans le cadre de la candidature qu'il avait déposée en 2013. Cela lui était spécifiquement demandé en réponse à la question figurant dans la notice personnelle, qui faisait partie du processus de candidature qu'il avait engagé dans Inspira.

95. Il existe un élément de vérité dans le fait qu'il ait répondu par la négative à la question de savoir s'il avait été mis en accusation, étant donné qu'aucune citation à comparaître ni aucun acte d'accusation ne lui avait été notifié au titre de la procédure ayant conduit au procès et à sa déclaration de culpabilité en mars 2009. Pour autant, le requérant a reconnu avec franchise lors de son audition que deux citations à comparaître antérieures lui avaient été notifiées. Ces convocations s'inscrivaient de toute évidence dans le cadre d'une enquête criminelle, ce qui suffisait pour qu'il choisisse de privilégier une information complète en répondant par l'affirmative à la question concernant les mises en accusation antérieures.

96. Il est vrai que le requérant n'a jamais été incarcéré. Cependant, l'intéressé reconnaît que le jugement lui a été notifié, ce qui indique qu'à la suite de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, il a été décidé d'une peine qui comprenait le versement d'une amende et un emprisonnement.

97. L'explication du requérant selon laquelle il ne considérait pas le jugement de 2009 comme suffisamment digne d'être mentionné pour répondre par la négative est inacceptable dans les circonstances de l'espèce. Quelles que soient ses vues quant à la validité du jugement, le fait est qu'il existe un jugement en sa défaveur dont il avait connaissance au moment où il a déposé sa candidature pour le poste.

98. Le requérant savait que dans l'historique de l'affaire dont il était question dans le jugement figurait une confrontation avec des policiers devant le bâtiment de l'ONUCI en 2007. Un tel lien avec l'Organisation aurait dû rappeler au requérant l'importance d'en faire part dans sa notice personnelle. Le jugement contesté possède lui-même une apparence dont le requérant a de toute évidence cru qu'elle était authentique. Il ne s'agissait pas du type de document que l'on pourrait raisonnablement

rejeter comme n'étant pas digne d'être mentionné lorsqu'on est tenu d'indiquer si l'on a précédemment été mis en accusation ou condamné au versement d'une amende ou à une peine de prison.

99. Les tentatives tardives déployées par le requérant pour chercher à démontrer que le jugement n'était pas authentique ne sont d'aucune valeur probante pour répondre à la question de savoir s'il aurait dû ou non répondre par l'affirmative en 2013. Ces tentatives, engagées après l'enquête en 2019, ne changent rien au fait que le requérant avait connaissance du jugement lorsqu'il a répondu par la négative en 2013.

100. Le requérant a concédé lors de son contre-interrogatoire que le jugement ne peut être modifié au moyen de sa tentative la plus récente, à savoir une requête en rectification déposée en application de l'article 185 du Code de procédure civile ivoirien le 31 août 2021. La disposition en question autorise uniquement la correction d'erreurs matérielles qui ne font pas perdre au jugement son caractère contraignant. Sur le fondement du retard pris par le requérant pour procéder à la vérification du jugement, il est impossible que l'inauthenticité soupçonnée du document soit résolue par voie d'appel.

101. Il ne pouvait faire aucun doute dans l'esprit du requérant, quand il a complété la notice personnelle en 2013, que répondre par la négative à la question portant sur les mises en accusation et peines d'amende antérieures constituerait une rétention d'informations requises. Répondre par la négative constituait une erreur de jugement de la part de l'intéressé.

102. Quand bien même le paiement de l'amende n'a jamais été réclamé au requérant, la prudence et la transparence auraient commandé de répondre par l'affirmative s'il avait connaissance du jugement par lequel il avait été condamné à verser une amende. Par la suite, il aurait pu choisir d'ajouter une explication. La notice personnelle prévoit justement la possibilité de fournir des explications après une telle réponse.

103. Par conséquent, le requérant était tenu de répondre avec sincérité par l'affirmative, puis d'expliquer que les condamnations au versement d'une amende et à une peine d'emprisonnement n'avaient pas été exécutées, en raison d'un arrangement préalable dans le cadre duquel il remboursait le plaignant. Il aurait pu expliquer en outre qu'il avait été informé par un gendarme chargé des poursuites dans l'affaire que le jugement était sans effet et qu'il ne serait pas appliqué.

104. En ne répondant pas par l'affirmative, le requérant a non seulement falsifié sa candidature, mais aussi entaché le processus de recrutement. L'objectif du défendeur de disposer des connaissances nécessaires pour garantir l'intégrité de fonctionnaires potentiels était mis à mal.

105. Dans la notice personnelle figurait une attestation sur l'honneur du requérant, confirmant qu'il savait ce qu'il encourait en cas de communication de fausses informations. Il a dûment attesté du fait qu'il savait que la rétention délibérée d'informations constituerait un motif de licenciement. Il a ensuite déposé sa candidature, qui comprenait de fausses informations selon lesquelles il n'avait jamais été condamné au versement d'une amende et dans laquelle il dissimulait des informations concernant le jugement.

106. Pour ces raisons, la décision de licenciement prise par le défendeur était étayée par des preuves claires et convaincantes, le requérant ayant communiqué de fausses informations dans la notice personnelle.

Les faits sont-ils constitutifs d'une faute ?

107. Les allégations formulées par le défendeur à l'encontre du requérant ont été qualifiées de faute à raison d'une violation de l'alinéa b) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui se lisent comme suit :

Alinéa b) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.
Le fonctionnaire doit se conformer aux lois en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer ses obligations juridiques privées, y compris

mais sans s'y limiter celle de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

108. Selon une interprétation littérale de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, le requérant a commis une faute. Sa réponse négative à la question posée dans la notice personnelle concernant des mises en accusation ou des condamnations antérieures au versement d'une amende ou à une peine d'emprisonnement était constitutive d'une rétention délibérée d'informations requises utiles aux vérifications d'antécédents d'intégrité menées par l'Organisation. La réponse n'était ni sincère ni honnête.

Le droit du requérant à une procédure régulière a-t-il été respecté ?

109. L'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire), qui régit l'enquête et l'instance disciplinaire, inclut des protections obligatoires du droit des fonctionnaires à une procédure régulière. Le Tribunal d'appel, dans l'arrêt *Michaud* (2017-UNAT-761), s'est prononcé sur la nature du droit à une procédure régulière que l'Organisation doit garantir aux fonctionnaires, comme suit [traduction non officielle] :

56. La procédure équitable est une notion d'une grande variabilité, qui dépend du contexte. La question essentielle qui se pose est de savoir si le fonctionnaire est correctement informé des éventuelles allégations et s'il a eu l'occasion raisonnable de faire des déclarations avant qu'une procédure soit engagée à son encontre.

110. Il ressort clairement de l'historique de la procédure ayant conduit à la sanction disciplinaire que le requérant a bénéficié du droit à une procédure régulière. Il a été pleinement informé des faits sur lesquels portait l'enquête, il a été auditionné et des efforts ont été engagés pour qu'il communique les coordonnées de personnes dont il était fait mention lors de son audition afin qu'elles puissent également être

auditionnées. Contrairement à ce qu'avance le requérant, le défendeur s'est pleinement conformé aux alinéas f) et g) de la section 6.10 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1. En effet, il a autorisé le requérant à être pleinement entendu oralement lors de l'audition et lui a accordé du temps pour fournir d'éventuelles informations complémentaires par écrit par la suite.

111. Les griefs spécifiques formulés par le requérant quant à la responsabilité du défendeur dans les retards dans l'engagement de l'instance disciplinaire et à ses présumés motifs illégitimes de représailles n'ont pas été démontrés. D'un autre côté, les arguments du défendeur réfutant tout défaut de sa part quant aux éventuels retards ou l'existence de motifs illégitimes concernant l'ouverture de l'instance disciplinaire sont justifiés.

112. L'invocation par le requérant du temps écoulé entre les faits de 2007/2009 et 2019, année d'engagement de la procédure disciplinaire, comme preuve du non-respect d'une procédure régulière de la part du défendeur est malvenue. Au contraire, le requérant doit impérativement assumer sa responsabilité de n'avoir pas communiqué et/ou expliqué, dans sa notice personnelle de 2013, le jugement dont il avait pleinement connaissance.

113. Le requérant n'a pas prouvé le bien-fondé de son grief à l'égard du défendeur quant au non-respect du droit à une procédure régulière.

La sanction était-elle proportionnelle à l'infraction ?

114. Dans l'arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), aux paragraphes 19 à 21, le Tribunal d'appel a expliqué les circonstances limitées dans lesquelles il est possible de conclure à l'absence de proportionnalité de la sanction imposée par le défendeur. Pour que le Tribunal s'immisce dans une sanction disciplinaire en se prononçant sur la proportionnalité, la sanction doit être « [traduction non officielle] manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou d'une absurde sévérité, ou [...] outrepasser les limites établies par les normes pertinentes ».

115. Le requérant a attesté dans sa notice personnelle qu'il prenait acte de ce que la rétention délibérée d'informations constituerait un motif d'annulation ou de résiliation d'un éventuel engagement obtenu dans le cadre de sa candidature. Il ressort clairement de ce seul fondement que, comme en a attesté le requérant, la décision d'imposer la sanction de cessation de service est proportionnelle à l'infraction.

116. Outre ce qui précède, la sanction disciplinaire imposée au requérant s'inscrit dans le droit fil d'affaires antérieures dans lesquelles de fausses informations avaient été présentées à l'appui d'une candidature. Les fautes en question avaient donné lieu à un renvoi ou à une cessation de service⁵.

117. La confiance entre l'Organisation et un fonctionnaire est essentielle à la relation d'emploi. En présentant de fausses informations à l'appui d'une candidature, le requérant a ébranlé cette confiance, rendant par là même impossible la poursuite de la relation d'emploi.

118. Comme indiqué dans la lettre portant sanction, l'Administration a tenu compte de l'absence de circonstances aggravantes. S'agissant des circonstances atténuantes, l'Administration a tenu compte : i) du fait que le requérant travaillait depuis longtemps pour l'Organisation ; ii) des remords sincères qu'il a exprimés et iii) des conséquences de la pandémie de COVID-19.

119. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le renvoi du requérant était justifié au motif qu'il avait dissimulé des informations pertinentes concernant ses antécédents, lesquelles lui étaient précisément demandées dans le cadre du processus de candidature. Le licenciement a été effectué dans des conditions parmi les moins sévères possibles en pareil cas. Le requérant n'a pas été renvoyé sans préavis. Il a bénéficié d'une indemnité tenant lieu de préavis et de 25 % de l'indemnité de licenciement.

⁵ Voir *Compendium of disciplinary measures*, réf. 398, 402 (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018) et 336 (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017).

120. Le Tribunal estime que la sanction imposée n'avait rien d'absurde, d'arbitraire ou d'excessif. Elle a pour but de préserver l'intégrité du processus de recrutement de l'ONU, évite à l'Organisation en tant qu'employeur de poursuivre une relation d'emploi dans le cadre de laquelle la confiance a été ébranlée et montre l'exemple en faisant respecter le principe d'intégrité cher aux Nations Unies. La sanction était proportionnelle à l'infraction.

Dispositif

121. La requête est rejetée.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 23 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 23 novembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi